

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2022-36(DIR)

Date de convocation : 1^{er} décembre 2022

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 13

Absents : 9

Votants : 13

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-deux et le 15 décembre, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL.

Étaient présents : Mesdames Stéphanie COLOMBÉRO, Lila DESJARDINS, Patricia GRANET-BRUNELLO, Marie-Claude BRUSAT (représentant madame MORINEAUD), Michèle MOUTTE (en visioconférence), Laurie SARDELLA. Messieurs Claude BONDIL, Marcel GOSSA, Maurice JAYET, Jean-Yves ROUX, Daniel SPAGNOU.

Objet : Désignation des membres du Conseil d'administration au Comité Social Territorial et à la formation spécialisée

Le président expose :

Les élections professionnelles pour le renouvellement des représentants du personnel siégeant aux instances représentatives du SDIS se dérouleront du 1^{er} au 8 décembre 2022.

Ce scrutin sera marqué par des évolutions importantes issues de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 et notamment, la mise en place du comité social territorial et d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, se substituant au comité technique et au comité hygiène et sécurité et des conditions de travail. La création de la formation spécialisée du CST, obligatoire pour les SDIS, a été actée par délibération du Bureau 2022-23(GRH) du 25 mai 2022.

La composition, les compétences et le fonctionnement du comité social territorial sont définis par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Par délibérations 2022-24(RH) et 2022-25(GRH) en date du 25 mai 2022, le Bureau, après avoir recueilli l'avis favorable des organisations syndicales, a délibéré afin que le nombre de représentants du personnel soit égal à celui des représentants de l'administration, fixé à 5., pour le CST et la formation spécialisée. Il a également fixé à un le nombre de suppléant par titulaire pour la formation spécialisée.

Il convient donc, dans l'attente de la désignation des représentants du personnel par les organisations syndicales, de désigner les représentants de l'administration pour siéger au CST et à la formation spécialisée.

